



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC
TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°34 DU 02/04/2024
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIE DEPARTEMENTALE ROUTE D'ALBI - RD888

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie : signalisation temporaire) quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6/11/1992,

VU la demande en date du 29/03/2024 par laquelle l'entreprise SCAM TP représentée par Monsieur Lionel DA SILVA -16 route d'Albi-31380 GARIDECH demande, **pour la réalisation de** travaux de renouvellement de réseaux EU et AEP sur la commune de Saint-Jean 31240, une autorisation d'alterner au moyen de feux tricolores la circulation,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie, Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de renouvellement de réseaux EU et AEP sur la commune de Saint-Jean 31240, Route d'Albi RD888, pour une durée de 23 jours à compter du 8 Avril 2024, soit jusqu'au 30/04/2024, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation des véhicules sera alternée au moyen de feux tricolores sur cette voie, et la vitesse limitée à 30 KMS/H.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

Un itinéraire de déviation sera proposé depuis le Chemin de la Belle Hôtesse-31240 L'Union jusqu'au Chemin de Castelvieu- 31180 Castelmaurou puis Rouffiac Tolosan.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

L'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Rouffiac Tolosan le 02/04/2024

Jean-Gervais Sourzac

Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

